

S É N A T

SECONDE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1980-1981

Service des Commissions.

BULLETIN DES COMMISSIONS

AFFAIRES CULTURELLES

Mercredi 9 septembre 1981. — Présidence de M. Léon Eeckhoutte, président. — La commission a entendu **M. Georges Fillioud, ministre de la communication**, sur le projet de loi n° 368 (1980-1981) portant dérogation au monopole d'Etat de la radiodiffusion (radios privées locales).

Le ministre a indiqué que la situation de fait, créée par la prolifération des radios privées locales, entraînait une saturation des ondes difficilement supportable de telle sorte qu'il convenait dès à présent d'agir avant même que le Parlement n'ait à examiner le texte d'ensemble qui lui sera proposé, au cours de l'hiver de 1982, sur la radiodiffusion et la télévision.

Le texte proposé, partiel et d'une extrême simplicité, réforme la loi du 3 juillet 1972 sur le monopole de la radiodiffusion. Aux quatre cas de dérogation existant déjà, il est prévu d'en créer un cinquième pour des émissions de radiodiffusion en

modulation de fréquence à destination de publics géographiquement déterminés. Le rayonnement maximal des émetteurs sera de 30 kilomètres. Les autorisations seront précaires et révoquables. Elles seront accordées par le Gouvernement après avis d'une commission composée notamment de représentants des associations intéressées.

Les émissions seront soumises au contrôle technique de T.D.F. qui pourra gérer la radio. Il sera interdit de constituer des réseaux. Des dispositions devront être prises pour éviter les monopoles locaux et garantir le pluralisme. Elles ne peuvent l'être que par voie réglementaire ou conventionnelle (cahiers des charges).

Le ministre a souligné que ce texte allait ouvrir une liberté nouvelle, permettre une communication d'un type nouveau dont il fallait éviter qu'elle soit confisquée par des intérêts particuliers.

Un large **débat** a succédé à l'exposé du ministre.

M. Michel Miroudot s'est interrogé sur la mise en œuvre de l'article 3-3 qui régleme la délivrance des autorisations de dérogation au monopole.

M. James Marson a souhaité que le projet de loi réglemente strictement la publicité. Il a demandé au ministre des précisions sur la nature juridique des bénéficiaires de dérogation, sur les conditions de détermination du périmètre inférieur ou égal à 30 kilomètres ainsi que sur la composition de la commission appelée à donner son avis sur les dérogations. Il s'est étonné que des ressortissants d'Etats étrangers puissent bénéficier de dérogations au monopole pour des émissions à portée locale.

Craignant que, condamnée pour violation du monopole, une association ne ressurgisse sous une autre forme ou un autre nom, **M. Pierre Vallon** a jugé nécessaire le relèvement du seuil des amendes prévues par le projet de loi.

M. Pierre-Christian Taittinger a estimé regrettable que les autorisations soient accordées par le Premier ministre ou son représentant, c'est-à-dire par des personnages politiques. Il s'est interrogé sur ce que devrait être la composition de la commission consultative et sur la limitation du pluralisme que semble introduire l'expression « autant que possible » à l'article 3-3.

M. Jules Faigt a souhaité que la commission comprenne des élus locaux et il s'est étonné que les autorisations puissent être accordées sans que soit demandé aucun avis des autorités locales ou régionales.

Mme Brigitte Gros a regretté que le projet de loi continue de s'inscrire dans le cadre du monopole étant donné les conditions restrictives de la délivrance des autorisations et l'insuffisance de ressources des petites radios locales ; aussi a-t-elle suggéré que l'avis de la délégation parlementaire pour la R. T. F. soit substitué à celui de la commission prévue par le projet de loi.

M. Adolphe Chauvin s'est inquiété des modalités d'application des nouvelles dispositions.

M. Jacques Habert a interrogé le ministre sur les conditions de réglementation de la publicité.

M. Charles Pasqua, rapporteur du projet de loi, a interrogé le ministre sur les points suivants :

Le texte précise que les dérogations ne pourront porter que sur la modulation de fréquence :

— cette limitation résulte-t-elle d'impératifs techniques ? N'y a-t-il eu de radios pirates que sur la modulation de fréquence ?

La bande de modulation de fréquence s'étend de 87,5 MHz (mégahertz) à 108 MHz. En France, les fréquences de 100 à 108 MHz sont réservées aux services de l'armée, de la police et de la gendarmerie pour leurs liaisons mobiles.

Les normes d'utilisation résultent de décisions prises par un organe technique spécialisé, l'Union internationale des télécommunications (U. I. T.). La dernière conférence internationale a prévu que dans tous les pays, la bande mise à la disposition des radios s'étendrait désormais jusqu'à 108 MHz.

Quels sont les projets du Gouvernement sur ce point ? Est-il prévu que la bande 104/108 MHz sera libérée et disponible pour les radios privées ?

Est-il prévu d'interdire ou d'autoriser le système des fréquences partagées ?

Au premier alinéa de l'article 3-1 :

— que faut-il entendre par « personne morale de droit privé » ?

Les radios locales ne pourront-elles être créées que sous la forme d'associations sans but lucratif, type loi de 1901 ?

Le ministre est-il opposé au principe des radios municipales ?

Les Français ne risquent-ils pas, compte tenu des restrictions que la loi leur impose, d'avoir des droits moins étendus que les ressortissants des autres Etats de la Communauté européenne qui bénéficient de l'intégralité du droit communautaire ?

Comment sera composée la commission consultative prévue à l'article 3-3 ?

Quelles seront les règles applicables à la publicité ?

Les cahiers des charges seront-ils différents pour chaque titulaire, ou y aura-t-il un ou plusieurs cahiers des charges types ?

Un code de déontologie sera-t-il institué pour les radios locales privées ?

L'application du projet de loi n'entraînera-t-il pas une notable croissance des charges de T D F ?

En réponse, M. Fillioud a déclaré en substance :

— qu'il se félicitait de ce qu'aucun intervenant, quelle que soit sa sensibilité politique, ne considérât ce projet de loi inutile ou inopportun ;

— que la commission chargée de donner des avis sur l'octroi des autorisations d'émettre ne sera pas composée en majorité de représentants de l'Etat et que des représentants des associations, de la presse écrite et du Parlement pourront y siéger, en même temps que des techniciens de T.D.F. ;

— que les ressortissants de la C.E.E. doivent avoir les mêmes droits et les mêmes obligations que les nationaux. Des experts vont être saisis de cette question avant l'examen en séance publique avec mission de s'assurer de l'égalité de traitement réservé aux Français et aux ressortissants des autres pays de la Communauté ;

— que les problèmes déontologiques posés par les radios privées locales seront traités lors de l'élaboration du texte d'ensemble sur l'audiovisuel qui sera soumis au Parlement au cours de l'hiver ;

— que pour être vraiment libres et non assujetties à des groupes financiers ou politiques, les radios privées locales devraient pouvoir bénéficier de recettes de publicité commerciale mais que ce devrait être dans des conditions bien déterminées de durée et de volume pour l'élaboration desquelles toutes les propositions du Sénat seront prises en considération.

A l'issue de cette audition, la commission a désigné deux rapporteurs :

A titre officieux, M. Léon Eeckhoutte, président, pour le projet de loi (n° 311, A.N.) portant abrogation de la loi n° 80-564 du 21 juillet 1980, modifiant les articles 13, 14 et 15 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur du 12 novembre 1968 et portant modification de l'article 14 de ladite loi ;

Mme Brigitte Gros pour la proposition de loi n° 333 (1980-1981) de M. Henri Caillavet d'orientation sur la presse.

AFFAIRES SOCIALES

Mardi 8 septembre 1981. — *Présidence de M. Robert Schwint, président.* — La commission a tout d'abord procédé à la **nomination de rapporteurs.**

M. Jean Madelain a été désigné comme rapporteur de la proposition de loi n° 308 (1980-1981) de M. Jean-Marie Rausch, tendant à abaisser la **durée du travail pour certaines catégories de travailleurs manuels.**

M. Paul Robert a été désigné comme rapporteur de la proposition de loi n° 337 (1980-1981) de M. Serge Mathieu, instituant un **congé spécial pour certains fonctionnaires.**

M. René Touzet a été désigné comme rapporteur de la proposition de loi n° 338 (1980-1981) de M. Jean Cluzel, tendant à déclarer le **8 mai jour férié.**

La commission a ensuite procédé à l'**examen du projet de loi n° 354** (1980-1981) portant modification de la loi du 18 août 1936 ayant pour objet l'**assimilation des enfants adultes handicapés** bénéficiant de l'allocation aux adultes handicapés, aux autres enfants à charge pour le bénéfice des dispositions ouvrant droit au **recul de la limite d'âge des fonctionnaires de l'Etat.**

Mme Marie-Claude Beaudeau, rapporteur, après avoir rappelé les règles qui présidaient jusqu'à présent à la prolongation d'activité des fonctionnaires, a évoqué les raisons pour lesquelles faute d'être reconnue comme une prestation familiale, l'allocation aux adultes handicapés ne donnait pas droit à ses titulaires au bénéfice de la qualité d'enfant à charge, au titre de l'application de la loi du 18 août 1936 relative aux limites d'âge. Ayant ainsi justifié au plan juridique la nécessité du projet de loi présenté par le Gouvernement, le rapporteur a indiqué à la commission que l'état des statistiques disponibles auprès du ministère de la fonction publique interdisait de définir le nombre potentiel, en tout état de cause peu élevé, des bénéficiaires de ce texte; ayant souligné les limites du projet qui écarte les personnes handicapées dont la filiation avec le fonctionnaire n'est pas établie, le rapporteur s'est déclaré en accord avec cette solution, considérant qu'il ne convenait pas d'assouplir excessivement la législation sur les limites d'âge.

M. Henri Belcour s'est alors interrogé sur les raisons pour lesquelles il n'était pas possible de connaître le nombre de bénéficiaires potentiels. **M. Jean Chérioux** a constaté que le projet

de loi renforçait sa conviction qu'en matière de retraite la fixation d'âge plafond ou plancher n'était pas satisfaisante. M. Bernard Lemarié a alors interrogé le rapporteur sur les conditions d'application particulières de ce texte aux fonctionnaires en congé spécial. Après ce bref débat la commission a adopté l'ensemble du projet de loi sans modification.

Jeudi 10 septembre 1981. — Présidence de M. Robert Schwint, président. — Après que la commission eut décidé de demander à être saisie **pour avis du projet de loi n° 366 (1980-1981)** relatif aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, elle a procédé à l'audition de **M. François Autain, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité nationale**, chargé des immigrés, tant sur ce texte que sur le **projet de loi n° 367 (1980-1981)** modifiant diverses dispositions du code du travail relatives à l'emploi de travailleurs étrangers en situation irrégulière.

M. François Autain a précisé que le second de ces textes avait pour objet de renforcer la répression pénale de l'emploi clandestin et de faire bénéficier l'étranger en situation irrégulière au regard de l'emploi, des dispositions protectrices du code du travail.

Il a situé ce texte dans la politique d'ensemble concernant les immigrés qui consiste pour l'essentiel à mettre fin à la précarité de leur situation, à renforcer le contrôle aux frontières et à régler les problèmes de l'immigration en liaison avec les pays d'origine.

Il a indiqué que ce projet de loi faisait suite à l'opération de régularisation des travailleurs étrangers « sans papiers ».

Il a ensuite rappelé les sanctions prévues en cas d'emploi d'étrangers en situation irrégulière en soulignant la faiblesse des peines prévues, leurs effets peu dissuasifs pour les auteurs d'infractions et peu incitatifs pour les services de contrôle.

Il a ensuite souligné que la jurisprudence frappait de nullité le contrat de travail d'un étranger en situation irrégulière et aboutissait ainsi à une pérennisation de la clandestinité.

Le projet de loi devrait remédier aux insuffisances constatées sur ces deux points en transformant en délit l'infraction de l'employeur et en améliorant la protection des travailleurs étrangers dont la situation se verra reconnue par le droit du travail.

Le secrétaire d'Etat a indiqué que ce projet devrait entrer en vigueur au début de 1982, à l'expiration de la période de régularisation actuellement en cours et que ce texte devrait constituer un outil essentiel de lutte contre le fléau du travail clandestin des étrangers.

Après les interventions de MM. Robert Schwint, Gérard Roujas, Jean Béranger, André Rabineau, André Méric, Charles Bonifay, Bernard Lemarié et Louis Souvet, M. François Autain a précisé que certaines régions et certains secteurs d'activité tels que le bâtiment, le textile, l'hôtellerie et l'agriculture étaient plus particulièrement concernés par ce projet. Il a indiqué que le chiffre de 300 000 clandestins qui avait été annoncé lui apparaissait excessif compte tenu des premiers résultats de la procédure de régularisation et des autorisations provisoires de séjour délivrées depuis le mois de juillet.

Il a estimé que l'extension, aux employeurs fautifs, d'obligations plus larges que celles qui sont visées par le projet, soulèverait des problèmes techniques difficiles, et que la jurisprudence permettait aux organismes concernés de recouvrer les cotisations impayées pendant l'emploi irrégulier de l'étranger.

Il est convenu que l'opération de régularisation entreprise ne réglerait pas toutes les situations irrégulières mais a souligné qu'il importe de lutter contre la concurrence déloyale que constitue le travail clandestin des étrangers en renforçant la législation en vigueur ; il a précisé que cette opération n'avait pas pour objet de régulariser la situation des chômeurs.

Il a estimé que le trafic de faux documents pourrait être réduit à l'occasion de cette régularisation du fait du recrutement de vacataires pour contrôler les titres et les documents établissant l'activité permanente des étrangers concernés.

M. François Autain a en outre précisé que ce projet de loi n'avait pas pour objet de priver d'emploi les étrangers concernés, mais de régulariser leur situation et de les faire bénéficier d'indemnités en cas de licenciement, et ainsi de dissuader les employeurs d'avoir recours au travail clandestin.

Il a indiqué que la procédure de régularisation faisait déjà l'objet d'une information importante et que celle-ci serait encore développée. Il a précisé enfin que seuls les salariés étrangers étaient visés par ce projet et que les employeurs fautifs seraient exonérés des cotisations sociales impayées s'ils régularisaient la situation de leurs salariés étrangers employés sans titre de travail avant la fin 1981.

Le secrétaire d'Etat a ensuite exposé les **principales dispositions du projet de loi n° 366 (1980-1981) relatif aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France** et qui abroge pour l'essentiel la loi du 10 janvier 1980.

Il a rappelé que le Sénat avait en 1979, à l'occasion de l'examen de ce texte, traduit les appréhensions de l'opinion sur un texte qui tendait à aggraver l'insécurité de la situation des étrangers.

Il a cependant indiqué que le présent projet ne consistait pas en un retour pur et simple à l'ordonnance de 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers.

Analysant les dispositions du projet, M. François Autain a précisé que la procédure du refus d'entrée sur le territoire national serait désormais clarifiée et que la situation irrégulière des étrangers quant au séjour ne pourra donner lieu à une mesure de refoulement qu'à l'issue d'une procédure judiciaire et non plus à une expulsion irréversible automatique.

Il a cependant indiqué que la procédure de l'expulsion ne pourra être décidée que si est intervenue préalablement une condamnation pénale pour des faits graves, et que la composition et le fonctionnement de la commission prévue devraient réduire le nombre d'expulsions prononcées. Il a par ailleurs précisé que les mineurs, les personnes entrées avant l'âge de dix ans en France et celles qui y ont résidé vingt ans, sont exclus de l'expulsion.

Enfin, la rétention des étrangers en situation irrégulière sera contrôlée par l'autorité judiciaire; l'autorisation préalable à mariage et la déchéance de la qualité de résident privilégié sont supprimées.

Après les interventions de **MM. Robert Schwint, Jean Madelain, Gérard Roujas, Georges Dagonia, André Rabineau, Charles Bonifay et Pierre Louvot**, M. François Autain a précisé que la modification intervenue dans la composition de la commission d'expulsion avait pour objet d'appréhender la dimension sociale de la situation de l'étranger concerné, que l'abrogation de l'arrêté d'expulsion pouvait intervenir à tout moment, que si la procédure judiciaire présentait des garanties pour les étrangers elle n'avait pas pour objectif de paralyser le refoulement des intéressés en situation irrégulière; il a indiqué que ce projet ne s'appliquerait pas aux départements d'outre-mer pour lesquels le contrôle de l'entrée des étrangers aux frontières

soulevait de grandes difficultés. Il a estimé qu'il était difficile de limiter les envois de salaires des étrangers dans leur pays d'origine.

Il a admis que la nature de l'avis de la commission d'expulsion était ambiguë. Le secrétaire d'Etat a enfin rappelé que l'immigration était actuellement suspendue et qu'il n'était pas question pour la France d'accueillir de nouveaux travailleurs étrangers.

Après l'audition du ministre, la commission a désigné à l'unanimité **M. Gérard Roujas** comme **rapporteur** du projet de loi n° 367 (1980-1981) modifiant diverses dispositions du code du travail relatives à l'emploi de travailleurs étrangers en situation irrégulière et **M. Jean Madelain**, comme **rapporteur pour avis** du projet de loi n° 366 (1980-1981) relatif aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, dont la commission des lois est saisie au fond.

FINANCES, CONTROLE BUDGETAIRE ET COMPTES ECONOMIQUES DE LA NATION

Jeudi 10 septembre 1981. — Présidence de M. Edouard Bonnefous, président. — La commission a tout d'abord procédé à la désignation d'un **rapporteur spécial**. Le budget du **secrétariat général de la défense nationale** a été confié à **M. Christian Poncelet**.

Le déroulement des prochains travaux de la commission a fait l'objet d'une communication de **M. Maurice Blin, rapporteur général**, suivie d'un large échange de vues.

Le rapporteur général a tout d'abord évoqué l'examen du projet de loi sur la décentralisation. A cette occasion, la commission procédera à l'audition de **M. Bernard Beck**, premier président de la Cour des comptes, et de **M. Gaston Defferre**, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

La procédure de présentation des différents budgets en commission, inaugurée l'an dernier, sera reconduite à l'occasion de la discussion du projet de loi de finances pour 1982. Outre les ministres de l'économie et des finances et du budget, la commission envisage d'entendre sur leurs départements respectifs, les ministres de l'intérieur, de l'éducation nationale et de la culture. Pour ce faire, elle se réunira les mardi après-midi, mercredi matin et après-midi et jeudi matin.

Une commission spéciale, dans laquelle la commission des finances serait représentée, pourrait se voir confier, à la demande du Gouvernement, l'examen du projet de loi sur les nationalisations.

Enfin, M. Maurice Blin a indiqué que la commission serait saisie pour avis du Plan intérimaire de deux ans et aurait à examiner la loi de finances rectificative pour 1981 ainsi que la loi de règlement de 1979.

M. Christian Poncelet a déploré les conditions dans lesquelles la commission aurait à travailler au cours des prochains mois.

M. Jean-Pierre Fourcade a souhaité une grande rigueur dans les méthodes de travail de la commission.

M. Edouard Bonnefous, président, a rappelé l'organisation du travail en commission, notamment à l'occasion de l'examen du budget.

A la demande de M. Maurice Blin, rapporteur général, et dans le souci d'améliorer les méthodes de travail de la commission, les amendements que souhaitent voir apporter les membres de la commission des finances devront être déposés quarante-huit heures avant leur discussion en commission.

Enfin, à la demande de MM. Josy Moinet, Jean-Pierre Fourcade et Christian Poncelet, et sur proposition de MM. Edouard Bonnefous, président, et Maurice Blin, rapporteur général, la commission a décidé, dans le cadre de sa mission d'information, de consacrer une journée à des auditions relatives aux conséquences financières et monétaires des nationalisations.

LOIS CONSTITUTIONNELLES, LEGISLATION, SUFFRAGE UNIVERSEL, REGLEMENT ET ADMINISTRATION GENERALE

des amendements au projet de loi n° 357 (1980-1981) relatif Marigné, président. — La commission a procédé à l'examen des amendements au **projet de loi n° 357 (1980-1981) relatif au droit d'action du ministère public dans les procédures collectives d'apurement du passif des entreprises.**

A l'article 5 du projet de loi, la commission a donné un avis défavorable à l'amendement n° 10 présenté par M. Paul Girod,

proposant une nouvelle rédaction de cet article, pour le motif que cet amendement est contraire à son amendement n° 5 qui tend à la suppression pure et simple de l'article 5.

A l'article 3 elle a adopté la même position à l'égard du sous-amendement n° 11 présenté par M. Paul Girod à son amendement n° 3 ; le rapporteur a en effet indiqué que les jugements sur la procédure de règlement judiciaire ou de liquidation des biens étant exécutoire par provision en application d'une disposition réglementaire, ne pouvaient faire l'objet d'une défense à l'exécution provisoire.

Elle a en revanche donné un avis favorable à l'amendement n° 12 présenté par M. Paul Girod, tendant à insérer *avant l'article 6* un *article additionnel* selon lequel la décision du tribunal, autorisant le syndic à traiter à forfait, serait prise après que le procureur de la République aura été invité à donner son avis, et le débiteur, dûment convoqué en chambre du conseil.

La commission a ensuite procédé à l'examen de l'amendement n° 14 présenté par M. Paul Girod, ouvrant au procureur de la République la faculté, dans les huit jours du prononcé du jugement autorisant la cession à forfait, de demander au tribunal le retrait de cette autorisation ou les modifications des conditions de cette autorisation. Après avoir rappelé que la commission avait décidé de supprimer toute voie de recours contre ces jugements, le rapporteur a souligné que l'amendement présenté par M. Paul Girod pouvait apparaître comme une solution intermédiaire qui, tout en évitant certains abus, permettrait de maintenir aux cessions à forfait tous leurs avantages.

A l'article 12, la commission a donné un avis favorable à l'amendement n° 13 présenté par M. Paul Girod dans la mesure où il est conforme à la position qu'elle avait adoptée lors de l'examen du projet de loi.

Mercredi 9 septembre 1981. — Présidence de M. Léon Jozeau-Marigné, président. — La commission a tout d'abord nommé **M. Charles de Cuttoli :**

— **rapporteur pour le projet de loi n° 366 (1980-1981),** relatif aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France,

— **et rapporteur pour avis pour le projet de loi n° 367 (1980-1981),** modifiant diverses dispositions du code du travail relatives à l'emploi de travailleurs étrangers en situation irrégulière, dont la commission des affaires sociales est saisie au fond.

La commission a ensuite entendu le rapport de M. Charles de Cuttoli sur le projet de loi n° 365 (1980-1981), modifiant la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association en ce qui concerne les associations dirigées en droit ou en fait par des étrangers.

Après avoir rappelé que c'était en fait depuis l'époque « moderne », sous l'effet du renforcement des structures étatiques et de la montée des nationalismes, qu'une méfiance était apparue vis-à-vis de la présence étrangère sur notre sol, le rapporteur a indiqué qu'aujourd'hui encore les étrangers ne bénéficiaient pas de toutes les garanties qui sont accordées, pour l'exercice des libertés publiques, aux seuls « citoyens », selon les termes de l'article 34 de la Constitution. Néanmoins, a-t-il précisé, l'évolution des conceptions concernant le traitement à réserver aux étrangers s'est traduite par la levée progressive des restrictions apportées à l'exercice de leurs droits civils et sociaux (les étrangers sont éligibles aux fonctions de représentant du personnel et de délégué syndical, ils ont accès à l'aide judiciaire, ils peuvent solliciter la saisine du Médiateur, les mesures de police prises à leur encontre doivent être motivées par écrit, etc.).

Selon M. Charles de Cuttoli, on assiste à une double évolution : d'une part, un renforcement du contrôle exercé par les pouvoirs publics sur l'entrée et le séjour des étrangers en France, contrôle nécessité par la crise du marché de l'emploi ; d'autre part, un accroissement des garanties individuelles accordées aux étrangers résidant durablement et de manière régulière dans notre pays.

C'est ce souci de renforcer les garanties individuelles accordées aux étrangers que traduit le projet de loi dont l'objet est de supprimer le régime d'autorisation préalable applicable, depuis un décret-loi du 12 avril 1939, aux associations étrangères. Cette législation spéciale, a exposé M. Charles de Cuttoli, confère à l'administration un très large pouvoir discrétionnaire pour refuser l'autorisation sollicitée.

Il a souligné les inconvénients de cette réglementation restrictive de la liberté d'association des étrangers qui demeurent, de ce fait, exclus de la vie associative. Or, leur participation au développement de la vie associative est un moyen précieux de favoriser leur intégration et d'améliorer les relations de voisinage entre Français et communautés étrangères.

Compte tenu des inconvénients de la réglementation actuelle, le rapporteur a indiqué qu'il approuvait, sous réserve d'aména-

gements techniques, l'économie générale de la réforme proposée, d'autant que le projet de loi propose d'ajouter un nouveau cas de dissolution par la voie judiciaire des associations dirigées en droit ou en fait par des étrangers dont les activités sont de nature à porter atteinte à la situation diplomatique de la France. Cette disposition lui est apparue suffisante pour empêcher la constitution, sur notre sol, de groupements qui, sans nuire à l'ordre public interne, pourraient gêner le Gouvernement dans ses relations avec certains pays étrangers.

A la suite de cet exposé général, la commission a procédé à l'examen des articles.

Elle a tout d'abord adopté, sans modification, *l'article premier* dont l'objet est de permettre, soit au parquet, soit à tout intéressé, d'intenter devant le tribunal de grande instance une action en dissolution d'une association dirigée en droit ou en fait par des étrangers et dont les activités sont de nature à porter atteinte à la situation diplomatique de la France.

Puis, elle a inséré, après cet article, un *article additionnel* afin d'adapter le régime de la déclaration préalable dans le cas où celle-ci est souscrite par une association étrangère. Il lui a, en effet, semblé nécessaire que soit désormais mentionnée dans la déclaration la nationalité des administrateurs de l'association. La commission a, en outre, prévu que les associations dont le siège social est à l'étranger devront être déclarées à la préfecture du département où est situé le siège de leur principal établissement en France.

Après avoir adopté, sans modification, *l'article 2* tendant à abroger le titre IV de la loi du 1^{er} juillet 1901 qui établissait un régime d'autorisation préalable des associations étrangères, la commission a adopté un *article additionnel* tendant à préciser que ladite loi de 1901 est applicable dans les territoires d'outre-mer et à Mayotte.

Elle a inséré *in fine* un *autre article additionnel* prévoyant des dispositions transitoires pour les associations étrangères régulièrement autorisées suivant la législation applicable avant l'entrée en vigueur de la réforme.

Puis, après les interventions de MM. Marc Bécam, Michel Dreyfus-Schmidt, Charles Lederman, Franck Sérusclat et Lionel de Tinguy, elle a adopté l'ensemble du projet de loi ainsi amendé.

**DELEGATION PARLEMENTAIRE
POUR LA RADIODIFFUSION-TELEVISION FRANÇAISE**

Mardi 8 septembre 1981. — *Présidence de M. Claude Estier, président.* — La délégation parlementaire a procédé à l'audition de **M. Georges Fillioud, ministre de la communication**, sur le projet de loi n° 368 (1980-1981) portant **dérogation au monopole d'Etat de la radiodiffusion.**

Dans son exposé, le ministre a souligné que si les dispositions prévues dans le projet de loi auraient pu figurer dans le texte sur l'audiovisuel qui viendra en discussion devant le Parlement au cours de l'hiver, il n'était pas possible d'attendre davantage, compte tenu de la prolifération de ces radios qui a atteint les limites du supportable. M. Fillioud a présenté les conditions juridiques et techniques dans lesquelles les dérogations au monopole pourront intervenir, notamment la qualité des bénéficiaires des autorisations d'émettre, la limite des émissions dans le temps et dans l'espace, la délivrance des dérogations après avis d'une commission, toutes obligations qui seront fixées dans un cahier des charges. Le principe du monopole posé par la loi de 1972 demeure. C'est pourquoi les dérogations seront octroyées à titre précaire et révocable dès lors que les bénéficiaires ne satisferont pas aux prescriptions de la future loi. En outre, les infractions pourront faire l'objet de sanctions pénales.

Après avoir déploré les conditions de transmission du projet de loi à la délégation parlementaire, **M. Jean Cluzel** s'est interrogé sur les limites réelles du libéralisme du Gouvernement ainsi que sur la composition de la commission, l'introduction de la publicité, l'interdiction des réseaux et des radios municipales.

M. Pierre Forgues a proposé l'intervention du Haut Conseil de l'audiovisuel dans la procédure d'attribution des dérogations.

M. Charles Pasqua s'est d'abord interrogé sur les rôles respectifs des radios privées et des radios locales de service public, avant de demander des précisions sur la notion de personnes morales de droit privé, la composition de la commission et l'utilisation de la seule bande F. M.

MM. Alain Bocquet et François Asensi se sont accordés pour souligner l'importance du développement du service public, garant du pluralisme, et la fragilité des radios privées face aux puissances d'argent.

Mme Brigitte Gros s'est inquiétée de la double mainmise de l'Etat sur les radios locales par le canal, d'une part, des radios locales de service public de Radio-France et d'autre part, des conditions d'attribution des dérogations.

M. François Loncle a rappelé que le recours à la publicité par les radios privées ne devait pas concurrencer la presse, notamment régionale.

Après avoir proposé que la commission attribue directement les dérogations, **M. Christian Pierret** a souhaité que le contrôle technique de T.D.F. ne soit pas attentatoire à la liberté.

En réponse, **M. Fillioud** a déclaré en substance :

— que l'intention du Gouvernement est d'ouvrir un espace de liberté jusqu'ici inaccessible en raison de la législation en vigueur ;

— qu'il est nécessaire de fixer des conditions à l'exercice de cette liberté, pour tenir compte d'obstacles techniques ;

— qu'il faut contrôler le recours à la publicité pour éviter de dévoyer des moyens de communication qui ne devront pas être l'apanage de monopoles financiers ou de groupes d'intérêts ;

— que l'on peut faire cohabiter des moyens d'expression privés avec l'existence d'un service public de radio, leurs missions n'étant pas concurrentielles mais complémentaires ;

— que l'Etat demeure le dépositaire du monopole de diffusion et qu'il est donc habilité à en assurer la sauvegarde en octroyant et en retirant le cas échéant les autorisations d'émettre ;

— que la commission consultative ne sera pas composée en majorité de représentants de l'Etat, et que des représentants des associations de la presse écrite et du Parlement y siègeront ;

— que le recours à la publicité sera strictement contrôlé afin de ne pas porter préjudice aux intérêts de la presse régionale.

En conclusion, le ministre a réaffirmé son intention d'associer étroitement la délégation à l'élaboration des textes réglementaires qui porteront application de la future loi.

M. Félix Ciccolini a ensuite présenté son rapport sur le projet de loi précédemment évoqué. Il a notamment insisté sur la présence de parlementaires au sein de la commission instituée à l'article 3-3 du projet de loi, et sur la nécessité de soumettre à la délégation parlementaire tous les textes réglementaires qu'appelle la mise en œuvre de cette loi.

Après un large débat, la délégation a émis un avis favorable au texte soumis par le Gouvernement.